



Guide de la taxe de séjour

A quoi sert la taxe de séjour ?

Les recettes servent à financer des actions touristiques pour favoriser la fréquentation sur le territoire.

Qui paie la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est payée

- par chaque visiteur hébergé,
 - directement aux établissements d'hébergements touristiques,
- en plus du coût de sa nuitée.

Elle est calculée par personne et par nuitée.

La taxe de séjour est reversée à la collectivité :

- par les propriétaires d'hébergements lorsque ces derniers assurent directement la réservation,
- par les plateformes de location d'hébergements type Airbnb, Booking, Abritel...

Qui est exonéré ?

- Les personnes mineures (-18 ans),
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune du territoire,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Quelles sont les personnes non assujetties ?

- Les personnes hébergées à titre gracieux ;
- Les locations sans présence effective.
- Les personnes domiciliées sur la commune de résidence ;

Quelles sont mes obligations en tant qu'hébergeur ?

Vous devez :

- Déclarer votre logement en mairie
- Afficher les tarifs de la taxe de séjour dans votre hébergement (affiche en téléchargement sur le site cc-montdesavaloirs.fr)
- faire figurer la taxe de séjour sur la facture remise au client, distinctement de vos propres prestations ;
- Collecter la taxe de séjour avant le départ du client ;
- Déclarer et reverser la taxe de séjour suivant les dates et périodes de collecte prévues.

Pour quelle période est perçue la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs ?

Elle est perçue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année sur la totalité des communes de la CCMA à compter du 1er janvier 2026.

Reversement de la taxe de séjour : comment faire ?

L'intégralité des produits de la taxe de séjour est reversée deux fois dans l'année :

- Période du 1er janvier au 30 juin : versement avant le 15 juillet
- Période du 1er juillet au 31 décembre avant le 15 janvier

À l'issue de chaque période, vous devez transmettre les documents suivants complétés par mail à : tds@cc-montdesavaloirs.fr

- 1) **Une déclaration de reversement de la taxe de séjour correspondant au montant total** de la taxe de séjour perçue sur la période des six mois précédents ;
- 2) **Un état récapitulatif** ou « **registre du logeur** » lequel doit préciser obligatoirement :
 - Le nombre de personnes hébergées
 - La durée du séjour (date d'arrivées et départs = nombre de nuitées)
 - Le nombre de personnes exonérées (motif)
 - La somme de taxe de séjour récoltée
 - Observations si besoin

Le fichier excel à télécharger sur le site de la CCMA « Registre du logeur » est utile pour les hébergeurs qui effectuent leur réservation en direct et qui n'ont pas d'outils ou de logiciel comptable qui puissent comptabiliser la taxe de séjour et en extraire les données.

Une fois ces documents transmis, la Communauté de Communes établit la facture. Vous êtes aussitôt destinataire de l'avis des sommes à payer correspondant auprès du Trésor Public. Le paiement est réalisable **en ligne** ou **par chèque** auprès du Centre des Finances publiques de Mayenne.

Dans le cas où vous avez commercialisé **exclusivement** via des plateformes de type Airbnb, Booking, Gîtes de France, Abritel, vous n'êtes astreint qu'à établir une déclaration à chaque fin de période via un formulaire en ligne dont le lien vous sera communiqué par mail. Les plateformes de réservation collectent la taxe de séjour et reversent directement à la collectivité. Pensez à vérifier les paramètres « fiscalité » de vos comptes chez ces opérateurs de commercialisation.

La taxe de séjour s'applique-t-elle à tous les clients quelle que soit leur nationalité ?

La taxe de séjour est applicable à toute personne séjournant dans l'hébergement moyennant une contrepartie financière. La nationalité ne rentre en aucun cas en ligne de compte.

La mise en place de la taxe de séjour affecte-t-elle mon chiffre d'affaires ?

La taxe de séjour au réel n'affecte pas le chiffre d'affaires de l'hébergeur. Celui-ci est considéré comme intermédiaire dans la perception de la taxe puisque le produit est entièrement reversé à la communauté de communes. Il n'est pas nécessaire de déclarer les montants de taxe perçue dans vos revenus.

Une personne est-elle redevable de la taxe de séjour si elle loue un hébergement touristique situé sur son territoire intercommunal de résidence ?

L'article L. 2333-29 du CGCT, dans sa version issue de la loi de finances pour 2020, ne prévoit plus qu'un seul critère d'assujettissement des personnes à la taxe de séjour : **ne pas être domicilié sur le territoire de la commune de séjour**. Dans cette perspective, dès lors qu'une personne est capable de fournir un justificatif de domicile établi pour une résidence sur la commune où elle souhaite séjourner, **elle n'est pas assujettie à la taxe de séjour**. A savoir que, une personne qui loue un hébergement touristique en dehors de sa commune de résidence, même si celui-ci se situe sur le territoire de son établissement public de coopération territoriale de résidence, est assujettie à la taxe de séjour. En effet, le critère de résidence prévu par l'article L. 2333-29 précité n'est pas ici rempli.

Autre cas :

- **Un travailleur saisonnier travaillant dans une commune A, hébergé dans une commune B d'une même intercommunalité compétente en matière de taxe de séjour est-il redevable de la taxe de séjour ?**

Il est exonéré de taxes de séjour si cette dernière est instituée par l'EPCI.

- **Un stagiaire séjournant dans un hébergement à titre onéreux est-il redevable de la taxe de séjour ?**

La notion de contrat de travail saisonnier ne peut être appliquée aux stagiaires dans la mesure où ceux-ci demeurent sous statut scolaire durant la période où ils sont en milieu professionnel.

Les hébergements suivants sont-ils assujettis à la taxe de séjour ?

Le cas échéant, de quelle manière ?

- Une **chambre chez l'habitant** est taxée au même titre que les hébergements sans classement ou en attente de classement. En effet, même si les caractéristiques sont proches de celles des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes, les dispositions relatives à la taxe de séjour dans leur version en vigueur depuis le 1er janvier 2019 ne permettent plus d'appliquer une équivalence entre hébergement classé et hébergement non classé.

- **Les hébergements labellisés** qui ne font pas l'objet d'un classement ou d'une déclaration prévue au code du tourisme sont depuis le 1er janvier 2019, taxés au même titre que les hébergements sans classement ou en attente de classement. En effet, il n'existe aucune équivalence automatique entre les épis (Gîtes de France®), les autres labels (Clévacances®, Accueil paysan, etc.) et les étoiles (classement du code du tourisme).

- Les **établissements accueillant des colonies et les centres de vacances** sont en principe taxés au même titre que les hébergements sans classement ou en attente de classement notamment lorsqu'ils proposent des prestations assimilables aux hébergements de tourisme tels que définis par le code du tourisme. Dans le cas d'une taxation au réel, les mineurs bénéficient alors de l'exonération de droit commun.

Quel tarif s'applique aux hébergements insolites (yourtes, cabanes, roulottes, etc.) ?

Il n'existe pas de définition des hébergements insolites ni de régime juridique propre, mais la plupart peuvent se rattacher à une forme d'hébergement de plein air.

Pour ceux-ci, il existe deux possibilités pour l'adoption des tarifs de taxe de séjour :

- L'hébergement en question est implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du code du tourisme (par exemple, un terrain de camping ou un hôtel de tourisme) : c'est le tarif applicable à cet établissement qui s'applique à l'hébergement insolite quel que soit le type de prestation proposée.

- Pour les autres établissements, notamment lorsque l'hébergement touristique est implanté chez un particulier (terrain déclaré) : le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le principe d'équivalence aux terrains de camping, de caravanage ou tout autre terrain d'hébergements de plein air.

Pour les hébergements insolites qui ne peuvent être assimilés à un hébergement de plein air, le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le taux adopté par la collectivité, compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée. Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. Le montant de la taxe de séjour est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Comment se calcule la taxe de séjour au réel pour les hébergements classés ?

Le calcul de la taxe de séjour au réel tient compte de trois éléments :

- la location d'un hébergement à vocation touristique par une personne non exonérée ;
- le nombre de nuitées taxables selon la période de perception ;
- le tarif applicable.

Exemple n°1



La Communauté de Communes a adopté le tarif de 0,65 € par nuitée pour les personnes séjournant dans un **hôtel de tourisme classé deux étoiles**.

4 adultes occupent une chambre dans un hôtel** durant 5 nuits

Le montant de la taxe de séjour dont s'acquitteront les 4 adultes pour ce séjour sera égal à 13 €

4 adultes assujettis x 5 nuits x 0.65 € = 13 €

Exemple n°2



La Communauté de Communes a adopté le tarif de 0,65 € par nuitée pour les personnes séjournant dans un **hôtel de tourisme classé deux étoiles**.

4 personnes dont deux enfants occupent une chambre dans un hôtel** durant 5 nuits

Le montant de la taxe de séjour dont s'acquittera cette famille pour ce séjour sera égal à 6.50 €

2 adultes assujettis x 5 nuits x 0.65 € = 6.50 €

Comment se calcule la taxe de séjour au réel pour les hébergements non classés ?

Depuis le 1er janvier 2019, les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, sont taxés entre 1 % et 5 %. En outre, c'est le régime du réel qui s'applique systématiquement depuis le 1er janvier 2020. Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée et le tarif est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement **hors taxes**.

Exemple :

4 personnes séjournent 1 nuit dans un hébergement non classé dont le prix de la nuit est fixé à 150 €. La Communauté de Communes adopté le **taux de 5%** et le tarif maximal voté est de **1,20 €**

1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées)

$150 \text{ €} / 4 \text{ nuits} = 37,50 \text{ €}$ le coût de la nuitée par personne

2) la taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée par pers. (plafond applicable : 1,20 €)

$5 \text{ \% de } 37,50 \text{ €} = 1,88 \text{ €}$ par nuit par personne

Comme 1,88 € est supérieur au plafond applicable (1,20 €)

Le tarif retenu est de 1,20 € par pers.

3) Chaque personne assujettie paye la taxe de séjour

Pour 4 personnes assujetties, la taxe de séjour collectée sera de

$1,20 \text{ €} \times 4 \text{ pers.} = 4,80 \text{ €}$ par nuitée pour ce groupe.

Le logeur devra demander à ses clients, au titre de la taxe de séjour, le montant de 4,80 €

Comment arrondir ?

Pour obtenir un montant exprimé avec deux chiffres après la virgule, faites appel à la règle des arrondis suivante :

- si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, on arrondit au centime supérieur ;
- si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, on arrondit au centime inférieur.

Exemples :

10,677 arrondi à 10,68

10,742 arrondi à 10,74

Quels frais peuvent être intégrés dans le coût de la nuitée ou de la prestation d'hébergement ?

Le prix de la location affiché par certains hébergeurs peut inclure des prestations supplémentaires à celles du couchage il peut s'agir du **ménage, de la fourniture du linge, de repas (petit-déjeuner), de commissions ou de frais de dossier** lorsque la réservation s'effectue par le biais d'un intermédiaire. Ces prestations sont parfois optionnelles et s'ajoutent alors au coût de l'hébergement.

Lorsque le coût de ces prestations annexes est **identifiable et détachable** du coût de la nuitée, il convient de ne pas les inclure dans le prix auquel est appliqué le taux ou tarif de taxe de séjour adoptée par la collectivité.

En effet, lorsqu'ils sont dissociables, ces éléments n'apparaissent pas être des éléments constitutifs du coût de la nuitée au sens du CGCT

À quel moment du séjour la taxe doit-elle être collectée ?

La taxe de séjour doit être perçue **avant le départ des assujettis** quand bien même le paiement du loyer serait différé. En outre, le montant de la taxe due par les personnes hébergées est celui en vigueur au moment du séjour. Cela signifie que, même si la taxe de séjour est perçue au moment de la réservation, le montant doit être **conforme au barème applicable au moment du séjour**. En effet, tout comme le loyer peut être revalorisé en fonction de la période, la taxe de séjour tient compte de la date du séjour.

Que faire si un client refuse de payer la taxe ?

Au même titre que la TVA, la taxe de séjour est une obligation lorsqu'elle est instaurée. Un client ne peut donc pas s'en exonérer quels qu'en soient les motifs. Les cas d'exonération sont clairement définis et ne sont appliqués que sur présentation d'un justificatif. En cas de contestation par un client, il doit d'abord s'acquitter de la taxe de séjour auprès du logeur et ensuite en faire état par courrier à la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs. Si la contestation est jugée recevable, le client pourra être remboursé par la collectivité. Suivant la nature du contentieux, celui-ci relève soit du tribunal administratif, soit du tribunal d'instance.

Quels sont les risques encourus si je refuse de percevoir ou de reverser la taxe de séjour ?

Défauts	Sanctions
Omission ou inexactitudes constatées dans la déclaration	150€ par défaut (dans la limite de 12 500€ au maximum par déclaration)
Tenue inexacte incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif	Peine d'amende allant de 750 à 12500 €
Absence de perception de la taxe sur un assujetti	
Absence de reversement du produit de la taxe de séjour	

En cas d'absence de déclaration ou de fraude avérée, la taxation d'office pourra être appliquée :

- lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci malgré 2 relances successives refuse de communiquer.
- lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la même procédure pourra s'appliquer.

Quelles sont les étapes de la procédure de taxation d'office ?

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, l'exécutif de la collectivité adresse au propriétaire de l'hébergement une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un **avis de taxation d'office motivé** est communiqué au déclarant défaillant.

Le redevable peut alors présenter ses observations au président de la collectivité pendant un délai de 30 jours après la notification de l'avis de taxation d'office avant la mise en recouvrement de l'imposition.

La réponse motivée définitive du représentant de la collectivité est alors notifiée dans les 30 jours suivants la réception des observations.

La dernière étape consiste à liquider le montant dû et à établir un titre de recette exécutoire mentionnant les bases de l'imposition retenue et éventuellement un titre de recette pour les intérêts de retard.